



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

ARRÊTÉ N° 2026-288-8.3.1

**Réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de la manifestation sportive
« Triathlon d'Oléron » du 03 octobre 2026**

La maire de la commune de SAINT- GEORGES -D'OLÉRON,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411.5, R411.7, R411.8, R411.21.1 et R417.10 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème}-partie signalisation temporaire - approuvée pour l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté D 26T MAR 66 du Département de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis de Mme la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 28 juillet 2026;

Vu la demande présentée par l'association « Triathlon d'Oléron » organisatrice de la manifestation éponyme du samedi 03 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de stationnement et de circulation des véhicules sur certaines voies de la commune à l'occasion des épreuves de la manifestation sportive « Triathlon d'Oléron » organisée le samedi 03 octobre 2026 par l'association éponyme représentée par son président, Monsieur ALBERT William ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de prévenir tout accident pendant toute manifestation sportive sur la voie publique ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'association « Triathlon d'Oléron » est autorisée à organiser sur le domaine public de la commune de Saint-Georges-d'Oléron la manifestation sportive sus décrite dans les conditions ci-après énumérées.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules et des deux roues sont interdits du vendredi 02 octobre 2026 à 08h au samedi 03 octobre 2026 à 15h00 sur les voies suivantes :

- Parking port du Douhet
- Parking de Plaisance
- Impasse plage de Foulerot
- Place Marie Briquet
- Avenue de la Durandière depuis le port du Douhet jusqu'au carrefour rue de la Malentreprise

Néanmoins les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les motards chargés de la surveillance et de la sécurité des épreuves cyclistes.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules et des deux roues sont interdits dans le sens inverse de la course sur les voies empruntées par le parcours vélo, le temps de l'épreuve de 8h00 à 14h00 sur les voies suivantes :

- rue de Plaisance,
 - route des Cordières,
 - Chemin rural n°59,
 - rue Jacqueline Auriol,
 - rue de la Miscandière jusqu'au carrefour rue de la Croix Matelot,
- Les déviations des véhicules s'effectueront par les voies adjacentes.



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

En dépit des dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les motards chargés de la surveillance et de la sécurité des épreuves cyclistes.

ARTICLE 4 : La circulation sera interdite dans les deux sens, le temps de l'épreuve sur les voies suivantes :

- Avenue de la Durandière,
- route des Alizés RD 126,
- rue des Loges RD 126,
- route de la Saurine RD 126, jusqu'au carrefour allée des Orchidées.

Cette disposition n'est pas applicable aux motards effectuant la sécurisation des épreuves de cyclisme.

ARTICLE 5 : La circulation sera interdite dans les deux sens sur les pistes cyclables suivantes :

- Plaisance à Foulerot
- Chemin rural n°50

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à effectuer le balisage des parcours de natation dans une partie de la zone des 300 mètres réservée aux baigneurs situées entre les plages de Foulerot et du Douhet.

ARTICLE 7 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique (y compris les engins de plage), la baignade, la plongée sous-marine, la pêche à pied et la pêche à la ligne au bord de l'eau ou en bateau sont interdits pendant toute la durée de la manifestation, dans la zone balisée.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux concurrents,
- Aux engins désignés par les organisateurs pour l'organisation et la sécurité des épreuves,
- Aux navires des administrateurs ou services publics si leur mission l'exige.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs avec l'appui des services techniques de la commune.

ARTICLE 9 : Pour les riverains, la circulation des véhicules et des deux roues est tolérée et régulée dans le sens de la course en respect des décisions des commissaires de course.

ARTICLE 10 : Afin de réguler la circulation en respect des articles énumérés ci-dessus, sécuriser le cheminement des piétons et véhicules extérieurs à la manifestation sportive, signaler, informer les services de secours compétents en fonction du risque encouru, des signaleurs déclarés à la sous-préfecture de la Charente-Maritime et placés sous la responsabilité de l'organisateur seront disposés aux carrefours suivants :

- Poste 1 carrefour avenue de la Durandière / route de Plaisance
- Poste 2 Carrefour route des Cordières / route de Plaisance
- Poste 3 route des Cordières / piste cyclable 11
- Poste 4 carrefour chemin rural 59 / rue Rosa Bonheur
- Poste 5 carrefour rue Jacqueline Auriol / rue Simone Veil
- Poste 6 carrefour rue Jacqueline Auriol / rue de la Miscandière
- Poste 7 carrefour rue de la Miscandière / rue de la Maréchalerie
- Poste 8 carrefour rue de la Miscandière / ZA des Hautes Forges
- Poste 9 carrefour rue de la Miscandière / route de la Jousselinière



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

- Poste 10 carrefour route Augustin Fresnel / rue de la Carrée
- Poste 11 carrefour rue de la Croix Matelot / route des Alizés
- Poste 12 carrefour route des Alizés / rue du Caillot
- Poste 13 carrefours route des Alizés / rue du Centre
- Poste 14 carrefour rue des Loges / route de la Gautrelle
- Poste 15 carrefour rue des Loges / impasse de la Borderie
- Poste 16 carrefour rue des Loges / rue des Gitonnelles
- Poste 17 carrefour rue des Loges / rue de la Chapelle
- poste 18 carrefour rue des Saulniers / rue des Loges
- Poste 19 carrefour rue des Loges / rue des Petites Mottes
- Poste 20 carrefour rue des Loges / rue des Petits Prés
- Poste 21 rue des Loges
- Poste 22 carrefour rue de la Couarde / rue des Loges
- Poste 23 route de la Saurine / Ets Clarinard
- Poste 24 RD 126 « la Roue Tourne »
- Poste 25 RD 126 « le Bord à Bord »
- Poste 26 carrefour route de la Saurine / allée des Orchidées
- Poste 27 carrefour rue de la Croix Matelot / chemin de la Croix Matelot
- Poste 28 carrefour rue Joséphine Baker / rue de la Croix Matelot
- Poste 29 carrefour rue de la Maratte / rue de Bretagne
- Poste 30 carrefour rue de la Maratte / place Marie Briquet
- Poste 31 carrefour chemin des Amoureux / avenue de la Malconche
- Poste 32 carrefour avenue du Pertuis d'Antioche / rue de la Malentreprise
- Poste 33 accès secours village triathlon avenue de la Durandière « blockhaus »

ARTICLE 11 : Des barrières de police seront installées dans les carrefours suivants afin d'avertir les usagers qu'une course cycliste organisée est en cours et devront suivre le sens de circulation de la course :

- Carrefour route de Plaisance / chemin d'Orilland
- Carrefour rue Rosa Bonheur / rue de la Seigneurerie
- Carrefour rue Jacqueline Auriol / rue du Plantain
- Carrefour rue jacqueline Auriol / domaine d'Aliénor
- Carrefour rue de la République / rue de la Miscandière
- Carrefour chemin de la Jousselinière / rue de la Couture
- Carrefour route de la Bergerie / route de la Renaudière
- Carrefour rue de la Carrée / chemin de la Croix Matelot
- Carrefour rue de la Carrée / rue du Caillochis
- Carrefour rue de Bretagne / rue de la Joie
- Carrefour rue des Saulniers / rue du Sel
- Carrefour rue des Saulniers / rue de la Boulangerie
- Carrefour chemin du Puits Doux / rue des Loges
- Carrefour rue des Petites Mottes / chemin du Puits Doux
- Carrefour rue des Petits Prés / rue John Dunbar
- Carrefour rue du Cluzeau / rue de la Couarde
- Carrefour rue de la Couarde / Lavoir
- Carrefour rue des Salicornes / allée des Orchidées
- Carrefour route des Saumonards / rue des Peupliers
- Carrefour rue de la Marine / rue des Hirondelles
- Carrefour route des Saumonards / allée des Orchidées

- Carrefour rue Simone Veil / chemin des Amoureux

ARTICLE 12 : L'organisateur est autorisé à installer des équipements temporaires nécessaires au bon déroulement de la manifestation sous réserve de prendre toutes les mesures pour ne pas perturber les accès pompiers.

ARTICLE 13 : L'organisateur fera un contrôle du parcours vélo avant le départ de l'épreuve afin de vérifier le positionnement des signaleurs et des barrières de police.

ARTICLE 14 : L'organisation des mesures de sécurité est entièrement à la charge de l'organisateur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui peuvent survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 15 : Les motards chargés de la surveillance et de la sécurité des épreuves cyclistes sont autorisés à circuler sur le parcours de la course. Les conducteurs seront porteurs d'un chasuble et les motos seront équipées d'une affiche « sécurité triathlon 2026 ».

ARTICLE 16 : la signalisation réglementaire sera mise en place le jour même, une heure avant le début de l'épreuve et enlevée dès le passage du dernier participant sous le contrôle de l'organisateur, afin de rétablir la situation habituelle de celle-ci.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté municipal entre en vigueur dès la mise en place du dispositif et lève les prescriptions dès l'enlèvement de ce dernier.

ARTICLE 18 : Toutes ces réserves sont indépendantes d'événements imprévus et/ou imprévisibles (interventions de sécurité, retards de travaux, mauvaises conditions météorologiques, etc.)

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Le directeur général des services de la commune, le commandant de la brigade de la gendarmerie de Saint-Pierre-d'Oléron et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 21 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur des infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence de Marennes),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Pierre-d'Oléron.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 31 août 2026

La maire,
Dominique RABELLE

